

Date de la convocation	10 septembre 2025
Membres en exercice	18
Présents	8
Représentés	7

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025

n°D20250918 – 02c

Objet : Convention de reversement partiel des redevances d'assainissement collectif entre Réseau31, le SIVOM SAGe et la SPL Les Eaux du SAGe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 13 février 2025 ;

Considérant le point B1-6 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces dernières lui ont transférées ;

Considérant qu'il avait ainsi été décidé de recourir à trois conventions pour définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 allait percevoir le règlement de la part de redevance assainissement correspondant aux compétences transférées respectivement par :

- le SIVOM du Confluent Garonne Ariège (compétence de traitement des eaux usées),
- le SI d'Assainissement Lèze Ariège (compétence de transport des eaux usées),
- le SIVOM de la Saudrune (compétence de transport des eaux usées),

étant précisé que la redevance était perçue en intégralité par chaque Syndicat auprès des usagers ;

Considérant que par arrêté du 1^{er} mars 2017, le SIVOM SAGe s'est substitué au trois syndicats susmentionnés au sein de Réseau31 ;

Considérant que, par contrat d'affermage du 21 mars 2024, le SIVOM SAGe a concédé le service public d'assainissement collectif à la SPL Les Eaux du SAGe ;

Considérant que, ce faisant, la SPL Les eaux du SAGe perçoit auprès des usagers l'intégralité de la redevance d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il appartient à la SPL Les eaux du SAGe de reverser à Réseau31 la part de redevance correspondant aux compétences qu'il exerce ;

Considérant que la part de la redevance revenant à Réseau31 sera annuellement constatée contradictoirement ;

Considérant que le prix du service de Réseau31 pour une année N donnée fera l'objet de 2 acomptes calculés sur la base du budget prévisionnel annuel du service et d'un solde après le vote du Compte Administratif de Réseau31 ;

Considérant que le reversement annuel interviendra sur la base de la convention jointe à la présente délibération pour les exercices 2025 et suivants, et jusqu'au 31 décembre 2039, date d'échéance du contrat d'affermage entre le SIVOM SAGe et la SPL Les Eaux du SAGe, sauf résiliation anticipée de ce contrat.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

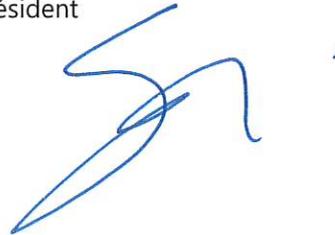
Décide

Article 1 : d'approuver la convention de reversement partiel des redevances d'assainissement collectif entre Réseau31, le SIVOM SAGe et la SPL Les Eaux du SAGe,

Article 2 : d'autoriser le Président à signer la convention.

Résultat du vote	Pour	15	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président



Annexe : Convention



SIVOM SAGE



SPL Les Eaux
du SAGE

CONVENTION DE REVERSEMENT PARTIEL DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Entre

le Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement de Haute-Garonne, sis 3, rue André Villet, 31400 Toulouse représenté par Monsieur Sébastien VINCINI, Président agissant en vertu d'une délibération du Bureau Syndical du 18 septembre 2025

dénoté ci-après « Réseau31 »

le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Saurdrune Ariège Garonne, sis 45, chemin des Carreaux, 31120 Roques représenté par M. POUSSOU Gérard, Vice-Président agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du

dénoté ci-après le « SIVOM SAGE »

la Société Publique Locale Les Eaux du SAGE, sis 45, chemin des Carreaux, 31120 Roques représentée par Monsieur Alain DELSOL, Président Directeur Général agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du

dénotée ci-après la « SPL Les Eaux du SAGE »

dénotés ci-après conjointement les « parties »

Vu les statuts de Réseau 31 et notamment leurs articles 6.2, 29 et 30.

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 2009 portant création de Réseau31.

Vu le contrat d'affermage et ses avenants du service public assainissement du SIVOM SAGE à la SPL Les Eaux du SAGE et notamment son avenant n° 5 en date du 21 mars 2024.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_02C-DE



EXPOSE

Réseau31 a été créé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009. A la date du transfert des collectivités adhérentes, cet établissement s'est juridiquement substitué de plein droit à ses adhérents pour l'exercice des compétences que ces dernières lui ont transférées.

Il ressort de l'arrêt du conseil d'Etat du 28 juin 2006 « Syndicat d'Alimentation en Eau de la moyenne Vallée du Gier » que la production d'eau potable peut être érigée en un service public géré séparément de la distribution aux usagers dès lors qu'un transfert partiel du service public de l'eau est intervenu, la segmentation de ce service étant admise par le juge administratif, et par similitude du service d'assainissement collectif, et prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la définition qu'il donne des services eau et assainissement.

Il avait ainsi été décidé de recourir à trois conventions pour définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 allait percevoir le règlement de la part de redevance assainissement correspondant aux compétences transférées respectivement par :

- le SIVOM du Confluent Garonne Ariège (compétence de traitement de eaux usées),
- le SI d'Assainissement Lèze Ariège (compétence de transport des eaux usées),
- le SIVOM de la Saurdrune (compétence de transport des eaux usées),

étant précisé que la redevance était perçue en intégralité par chaque Syndicat auprès des usagers.

Par arrêté du 1^{er} mars 2017, le SIVOM SAGE s'est substitué au trois syndicats susmentionnés au sein de Réseau31.

Par contrat d'affermage du 21 mars 2024, le SIVOM SAGE a concédé le service public d'assainissement collectif à la SPL Les Eaux du SAGE.

Se faisant, la SPL Les eaux du SAGE perçoit auprès des usagers l'intégralité de la redevance d'assainissement collectif.

Il convient, ainsi, de dresser une nouvelle convention tripartite pour définir les conditions et les modalités selon lesquelles Réseau31 va bénéficier du règlement de la part de redevance assainissement perçue par la SPL Les Eaux du SAGE et correspondant aux compétences antérieurement transférées par les trois syndicats susmentionnés auxquels le SIVOM SAGE s'est substitué.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du versement de la contribution à Réseau31 au titre de l'exercice du service public d'assainissement qu'il assure, en sa qualité de détenteur de la compétence « traitement des eaux usées » et de la compétence « transport des eaux usées » telles que définies à l'article L2224-8 du CGCT, sur le territoire géographique du SIVOM SAGE.

Article 2 : Transferts des compétences opérés dans le domaine de l'assainissement

Il est rappelé qu'aux termes de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2009 modifié par arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017, le SIVOM s'est dessaisi, au profit de Réseau31, des compétences suivantes :

- Traitement de eaux usées pour les communes adhérentes à l'ancien SIVOM du Confluent Garonne Ariège,
- Transport des eaux usées pour les communes adhérentes à l'ancien SI d'Assainissement Lèze Ariège,
- Transport des eaux usées pour les communes adhérentes à l'ancien SIVOM de la Saudrune.

Le SIVOM SAGE a délégué à la SPL Les Eaux du SAGE la compétence en assainissement collectif dont la compétence de collecte des eaux usées.

Par conséquent, la SPL Les Eaux du SAGE exerce les attributs de cette compétence partielle comprenant la facturation à l'utilisateur du coût total du service conformément aux dispositions combinées du Code de l'environnement, articles R213-48-35 et D213-48-39-1 et de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Conformément aux dispositions de l'article 30.1 des statuts de Réseau31, la part de redevance revenant à Réseau31 est déterminée au prorata du coût réel de la compétence transférée, distinctement des tarifs déterminés entre le SIVOM SAGE et la SPL Les Eaux du SAGE. L'utilisateur du service public d'assainissement demeure bénéficiaire final du service pris dans sa globalité c'est-à-dire incluant l'ensemble du circuit allant de la collecte au traitement des eaux usées.

A titre purement indicatif, il est rappelé que la part de service assuré par Réseau31 a été versée à Réseau31 pour 2024 à hauteur de 639 942,00 € H.T.

Article 3 : Cocontractant en charge du recouvrement du coût total du service auprès de l'utilisateur

Eu égard aux dispositions ci-dessus la SPL Les Eaux du SAGE en charge de la compétence « collecte » pour le service public de l'assainissement collectif affermé est chargée sous le contrôle de son commissaire aux comptes du recouvrement du coût total du service auprès de l'utilisateur.

C'est-à-dire que cette société perçoit auprès de l'utilisateur les coûts représentatifs des services publics composant l'ensemble du circuit allant de la collecte au traitement des eaux usées et acquitte à Réseau31 titulaire de la compétence qu'elle ne gère pas le coût représentatif des services qu'il assure et par conséquent, la part financière qui lui revient.

Ainsi, dans le cas d'espèce, la SPL Les Eaux du SAGE sous le contrôle de son commissaire aux comptes :

- est chargée du recouvrement des coûts représentatifs des services publics composant l'ensemble du circuit allant de la collecte au traitement des eaux usées, le recouvrement inclut la gestion des impayés et des procédures pour la totalité du montant de la redevance appelée auprès de l'utilisateur,
- reverse aux organismes publics tels l'Agence de l'Eau les redevances prévues par le Code de l'environnement et détient la responsabilité des déclarations correspondantes,
- acquitte à Réseau31 le tarif correspondant aux quantités transportées et traitées.

Article 4 : Détermination de la part de redevance revenant à Réseau31

Réseau31 transporte et traite une partie des eaux usées provenant du réseau de collecte du SIVOM SAGE pour permettre le fonctionnement global du service d'assainissement.

La SPL les Eaux du SAGE reverse à Réseau31 le prix du service.

A compter de 2025, la part de la redevance revenant à Réseau31 sera annuellement constatée contradictoirement. Réseau 31 fournira le détail des calculs du coût de revient du service et, sur demande, les éventuelles factures afférentes lors de l'émission du solde à payer.

Le prix du service de Réseau31 pour une année N donnée fera l'objet de 2 acomptes calculés sur la base du budget prévisionnel annuel du service et d'un solde après le vote du Compte Administratif de Réseau31 selon l'échéancier suivant :

- 25 % au 31 mars de l'année N,
- 25% au 30 juin de l'année N,
- le solde après le vote du Compte Administratif Réseau31 et avant le 1^{er} octobre de l'année N+1.

Article 5 : Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de sa signature.

L'échéance de la présente convention est celle du contrat d'affermage entre le SIVOM SAGE et la SPL Les Eaux du SAGE soit le 31 décembre 2039 sauf résiliation anticipée de ce contrat.

La présente convention pourra, par ailleurs, être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 1 an.

Article 6 : Dispositions finales

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, chacune des parties fait élection de domicile en son siège administratif tel que défini ci-dessus.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec de voies amiables de règlement, tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de présentes sera tranché par le Tribunal administratif de Toulouse.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025

Reçu en préfecture le 25/09/2025

Publié le 25/09/2025

ID : 031-200023596-20250918-BS_20250918_02C-DE



La présente convention est établie en trois exemplaires originaux

A Toulouse, le

Réseau 31 (cachet et signature)

Sébastien VINCINI
Président

A Roques, le

SIVOM SAGe (cachet et signature)

Gérard POUSSOU
Vice-Président

A Roques, le

SPL SAGe (cachet et signature)

Alain DELSOL
Président Directeur Général